



		Priorité 1
Unité affaires économiques Service mer et littoral	OS 1.1. (Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques)	FEAMPA
		Programme National 2021-2027

Table des matières

1. Références réglementaires
2. Actions concernées par ce dispositif
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations
4. Critères de sélection
5. Modalité de financement
6. Pilotage de l'objectif spécifique

1. Références réglementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Règlement (UE) 2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds Européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (EU) 2017/1004

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Articles 14, 15, 16, 17 et 19 Règlements (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil Règlements

Le plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) élaboré par le Conseil Départemental de Mayotte en concertation avec les partenaires.

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

2. Actions concernées par ce dispositif

Installation des jeunes pêcheurs selon les dispositions de l'art 17 du Rgt FEAMPA	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser l'installation des nouveaux pêcheurs pour soutenir le renouvellement des générations de pêcheurs et compenser l'impact d'une flotte vieillissante à Mayotte- Renforcer l'attractivité économique de l'installation à la pêche- Favoriser la création d'entreprises de pêche durables- Première acquisition d'un navire de pêche
Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	<p>Investissements visant à améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique lorsque ces opérations n'augmentent pas la capacité de pêche du navire concerné.</p> <p>Équipement nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit ;</p>

<p>Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche</p>	<p>Investissement pour améliorer la navigation ou la commande du moteur (à bord)</p> <p>Investissement dans l'équipement de sécurité/conditions de travail afin d'améliorer l'ergonomie, les conditions de travail, la sécurité des navires et des marins et prévenir des risques d'accidents liés au travail, etc.,</p> <p>Autres investissements dans l'équipement de production à bord (y compris études et audits préalables) contribuant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la qualité et la valorisation des produits. - la traçabilité/déclaration des captures <p>Autres investissements pour le développement des entreprises (installation de viviers pour de la vente directe)</p>
<p>Conseil et formation</p>	<p>Formation à la mise en œuvre des protocoles pour l'acquisition des connaissances et des suivis halieutiques</p> <p>Amélioration de la qualité et valorisation des produits (PPC)</p> <p>Amélioration des pratiques en matière de développement durable, gestion des ressources</p> <p>Etudes en ingénierie autour des référentiels de formation, parcours (formations professionnelles maritimes centre agréés)</p> <p>Service et conseil permettant notamment d'améliorer la gestion et la stratégie d'entreprise, la gestion des ressources humaines, etc.</p> <p>Renforcement des moyens et compétences des structures professionnelles, dans le cadre de programmes d'action clairement définis visant à faciliter la mise en œuvre du FEAMPA (veille réglementaire, accompagnement des porteurs de projet, collecte des données)</p> <p>Dispositif et initiatives collectives pour l'installation et la reprise d'entreprises</p> <p>Professionnalisation des entreprises (organisation, modèle économique,</p>

	diversification,)
Investissement dans les ports de pêche	<p>Amélioration des conditions de travail</p> <p>Amélioration de la qualité des produits et des conditions sanitaires</p> <p>Meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits</p> <p>Amélioration de l'organisation des points de débarquement</p> <p>Amélioration des systèmes de pesage pour les infrastructures portuaires pour recevoir les produits de la pêche permettant de procéder aux contrôles de l'activité de pêche</p>
Recherche et innovation	<p>Valorisation des produits (développement de l'innovation dans les processus : modes de production ou d'organisation nouveaux ou améliorés, etc. (y compris favorisant la montée en gamme et la valorisation des produits)</p> <p>Les opérations sont menées en collaboration (prestation) ou en partenariat avec un organisme scientifique ou technique qui valide les résultats.</p>
Actions collectives Communication/sensibilisation	<p>Sensibilisation, communication grand public (attractivité des activités de pêche, renouvellement générationnel et fidélisation)</p> <p><u>Partage de connaissances</u> (ateliers, séminaires, plateformes digitales...) (liste non exhaustive) : valorisation et diffusion des données et résultats des études scientifiques, socio-économiques et environnementales (notamment sur la PPC), diffusion des bonnes pratiques (sélectivité, réduction des déchets...)</p>

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des actions

a) Bénéficiaires éligibles aux actions spécifiques :

- Installation jeunes pêcheur :

Personne physique, âgé de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien

- Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique

Les entreprises de pêche : personnes physiques ou morales, armateurs propriétaires de navires de pêche immatriculés à Mayotte

- aide à l'achat d'un navire d'occasion

Personne physique âgée de moins de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien, et

A travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate

b. bénéficiaires des actions de modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche, Conseil et formation, Investissement dans les ports de pêche, Recherche et innovation, Actions collectives de communication/sensibilisation :

Les entreprises de pêche : personnes physiques ou morales, armateurs propriétaires de navires de pêche immatriculés à Mayotte

Concessionnaires de ports de pêche

Collectivités territoriales

Gestionnaires des points de débarquement et halles à marée

Organisations professionnelles ou interprofessionnelles

Organismes scientifiques

Critères d'éligibilité des opérations :

Aide à l'achat d'un navire d'occasion	Concourt à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des obligations déclaratives
	<p>Première acquisition d'un navire de pêche Est âgé de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; Et A travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate habilitée par les autorités compétentes</p>
	<p>Acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche Est âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ; et A travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une qualification adéquate. A des droits de contrôle sur ce navire par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire Ou Une entité juridique qui remplit les conditions énoncées et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire par la détention d'au moins 33 % du navire ou des parts du navire. Concourt à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des obligations déclaratives</p>

<p>Le navire d'occasion</p>	<p>a) appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;</p> <p>b) est équipé pour les activités de pêche ;</p> <p>c) présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ;</p> <p>d) a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire ; et</p> <p>e) a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande de soutien.</p>
------------------------------------	--

<p>Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique</p>	<p>Le navire de pêche appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre entre la capacité de pêche de ce segment et les possibilités de pêche existant pour ledit segment ;</p> <p>Le navire de pêche présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres ; Le navire de pêche a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les dix années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;</p> <p>L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'installations d'hébergement réservées à l'usage exclusif de l'équipage, y compris les installations sanitaires, les espaces communs, les équipements de cuisine et les structures de pont-abris ;</p> <p>L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'amélioration ou l'installation ultérieures de systèmes embarqués de prévention des incendies, de systèmes de sécurité et d'alarme ou de systèmes de réduction du bruit ;</p> <p>L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ultérieure de systèmes de ponts intégrés destinés à améliorer la navigation ou le contrôle du moteur ;</p> <p>L'augmentation du tonnage brut nécessaire à l'installation ou la rénovation ultérieure d'un moteur ou d'un système de propulsion qui présente une meilleure efficacité énergétique ou un plus faible niveau d'émissions de CO2 que le moteur ou le système précédent, dont la</p>
---	--

	<p>puissance ne dépasse pas celle du moteur du navire de pêche précédemment certifiée conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1224/2009, et dont la puissance maximale est certifiée par le constructeur pour ce modèle de moteur ou de système de propulsion;</p> <p>Le remplacement ou la rénovation de l'étrave à bulbe, pour autant que cela améliore l'efficacité énergétique globale du navire de pêche.</p> <p>L'entreprise concourt à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des obligations déclaratives</p>
--	--

Opérations ou dépenses non éligibles

Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf opération d'augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique,

L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;

La pêche exploratoire ;

Les coûts éligibles réellement exposés par le bénéficiaire remplissent l'ensemble des critères suivants :

Capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement (ci-après dénommées « capacité financière »).

Le demandeur dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé, sauf disposition spécifique de l'acte de base (ci-après dénommées « capacité opérationnelle »).

4. Critères de sélection

a) Critères communs :

Capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement (ci-après dénommées « capacité financière »).

Le demandeur dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé, sauf disposition spécifique de l'acte de base (ci-après dénommées « capacité opérationnelle »).

Le demandeur dispose d'une capacité financière identifiables et vérifiables, par une comptabilité déterminée conformément aux normes comptables applicables en France en matière de comptabilité analytique;

Le demandeur satisfait aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable

5. Modalité de financement

a. Modalités générales

Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel sur une base réelle dont prestations (études préalables techniques, scientifiques, juridiques, environnementales ou économiques ; expertises ; dépenses de formation liées spécifiquement à l'investissement (ex. formation à l'utilisation d'un nouvel équipement ou logiciel) etc. dans la limite de 15 % du coût d'investissement)
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un coût unitaire (nombre d'heures effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération)
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles
- Frais de mission pour les TA « recherche et innovation » et « actions collectives » : 6,3 % par rapport aux frais de personnels (si justifiés). Barème de la fonction publique pour les autres TA.
- Vols en provenance ou à destination des RUP et de l'international sont pris en compte sur la base du réel.

Un plancher d'éligibilité de 5 000 € d'aides publiques.

Les coûts éligibles réellement exposés par le bénéficiaire remplissent l'ensemble des critères suivants :

Qualité du budget prévisionnel global de l'action

Sont nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail qui fait l'objet de la subvention ;

Sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables en France en matière de comptabilité analytique ;

Satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de déplacement du public ciblé par l'opération

a. Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est de 80 %.

b. Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMP représente 70 % des dépenses publiques éligibles.

La contrepartie nationale (CPN) Etat représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

6. Pilotage de l'objectif spécifique

Pilotage de l'OS est assuré par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Instruction par le service déconcentré Etat : DEAL Mer – Unité Affaires économiques Mer et Littoral – DEAL Mer sous l'autorité du préfet de Mayotte

Contact : feampa@developpement-durable.gouv.fr

Cheffe d'unité des affaires économiques : 06 39 69 65 58